laquelle continuera d'être en force jusqu'à telle révocation, nonobstant le décès du souverain au nom duquel elle aura été émanée.

Pour l'anion et démembreroisses. etc., comment procéder.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les fois ment des pa. qu'il s'agira d'ériger une nouvelle paroisse, de démembrer et subdiviser quelque paroisse, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses dejà établies suivant la loi, sur la requête d'une 10 majorité des habitans francs-tenanciers et locataires intéressés à toute dite formation. résidents dans l'étendue du territoire devant former une nouvelle paroisse, ou être annexé à une paroisse déjà existante, la dite 15 requête présentée à l'archevêque ou à l'évêque catholique ou administrateur de chaque diocèse, il sera procédé par les dites autorités ecclésiastiques, ou par telle personne ou personnes qu'elles pourront nom- 20 mer et autoriser aux fins ci-dessus, selon les lois ecclésiastiques et l'usage du dit diocèse jusqu'au decrêt définitif d'érection canonique de toute paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, 25 ainsi que le cas pourra être: Pourvu toujours et il est statué, que l'évêque ou l'administrateur du dit diocèse de Bytown, aura pour les mêmes fins ci-dessus, sur et dans l'étendue du dit diocèse se trouvant dans les 30 limites du Bas-Canada, tous les mêmes pouvoirs et autorité appartenant aux autorités ecclésiastiques du Bas-Canada.

Proviso.

Comment avis auquel l'évéque ou son délégué se translieux pour les fins ci-dessus.

III. Et qu'il soit statué, que dans tous les sera donne du procédés qui pourront avoir lieu de la part 35 des autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées dans la clause précédente, il sera portera sur les donné avis suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'archevêque, évêque, administrateur, ou leur 40 délégué se transportera sur les lieux aux fins de la requête présentée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, lequel avis sera lu au prône ou aux prônes de la messe ou des messes parois-